

Il est interdit aux pharmaciens de donner des consultations, de traiter des malades et de pratiquer des opérations.

Toute association entre un pharmacien et un médecin, un dentiste ou un vétérinaire dans le but d'exploiter une officine ou de vendre un médicament quelconque; toute convention par laquelle un médecin, un dentiste ou un vétérinaire retirerait quelque gain ou profit sur le prix des médicaments vendus par un pharmacien sont formellement prohibées.

L'exercice de la pharmacie à l'aide d'un prête-nom, ainsi que la direction habituelle par une personne autre que le pharmacien titulaire, sont interdits.

Cette interdiction s'applique au pharmacien prête-nom aussi bien qu'à celui ou ceux qui l'emploient.

Les pharmaciens sont tenus d'exécuter les formules magistrales conformément aux prescriptions médicales, et les préparations officinales conformément aux formules insérées dans la pharmacopée suisse.

Lorsqu'ils croient découvrir une erreur dans une ordonnance, ou que celle-ci n'est pas clairement rédigée, ils en avertissent, avant de l'exécuter, celui qui a fait la prescription.

La prescription (ordonnance) appartient au client. S'il désire la garder, le pharmacien doit y apposer son timbre avec la date d'exécution et en prendre copie avant de la rendre. La copie de l'ordonnance est conservée pendant 5 ans. Si le client laisse l'ordonnance originale au pharmacien, celui-ci la conservera pendant 5 ans au moins.

Si le médecin ne l'a pas prescrit, la répétition des ordonnances ne peut se faire quand il s'agit de doses maximales ou de médicaments dont l'emploi prolongé est dangereux, tels que ceux de la douleur et du sommeil. Un tableau régulateur indiquera ces substances.

La vente en détail des *spécialités* et des *remèdes secrets* ne peut se faire que dans les pharmacies.

Le pharmacien les vend, sous sa propre responsabilité, soit sur prescription médicale (médecin, vétérinaire, dentiste), soit librement s'ils ne contiennent que des substances inoffensives ou des médicaments ou drogues d'un usage habituel ou familial.

Avant de les mettre en vente, le pharmacien doit en demander l'analyse au Département de l'Intérieur, service sanitaire.

Cette analyse est faite aux frais du demandeur, qui doit envoyer les remèdes et si possible leur formule directement au laboratoire du Contrôle des denrées et boissons à Lausanne. Le rapport de l'analyse donnera la composition du remède et indiquera s'il peut être vendu librement ou seulement sur prescription médicale. Ce rapport ne peut être ni publié, ni employé comme réclame. Il ne doit point y être fait allusion dans les annonces.

Dentistes.

Les examens cantonaux de dentiste, institués par la loi du 1^{er} février 1850, sont supprimés.

La loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire, a été étendue aux dentistes, par l'arrêté fédéral du 21 décembre 1886.

Le règlement fédéral du 19 mars 1888 fixe les conditions des examens pour l'obtention du diplôme fédéral de dentiste.

Ces examens ressemblent à ceux des médecins pour les sciences naturelles, l'anatomie et la physiologie. Ils se terminent par des travaux cliniques et un examen oral d'anatomie pathologique, de thérapeutique et d'hygiène de la cavité buccale.

Lausanne est un des sièges d'examen.

Il est interdit aux dentistes de provoquer l'anesthésie générale au moyen du chloroforme ou de l'éther.

Le conseil de santé peut étendre cette interdiction à l'emploi d'autres substances reconnues dangereuses.

Nombre de dentistes du canton		Nombre de dentistes du canton	
Années		Années	
1830	1	1880	23
1840	3	1890	37
1850	2	1896	42
1860	6	1897	48
1870	12	1898	47

Répartition des dentistes dans les districts, au 1^{er} janvier 1898 :

Aigle	2	Moudon	—
Aubonne	—	Nyon	4
Avenches	—	Orbe	1
Cossonay	—	Oron	—
Echallens	—	Payerne	1
Grandson	1	Pays-d'Enhaut	—
Lausanne	19	Rolle	—
La Vallée	1	Vevey	15
Lavaux	—	Yverdon	2
Morges	2		

Sages-femmes.

Les accouchées étaient jadis assistées par leurs voisines ou par des matrones qui s'occupaient spécialement des couches sans avoir fait aucune étude; aussi avait-on remarqué le grand nombre de femmes qui mouraient à la campagne dans le temps de l'accouchement, „autant par le manque de bons secours que par l'abondance des mauvais“.

En 1538, les 6 sages-femmes de Lausanne (appelées *dignans*) durent prêter serment d'annoncer toutes les